

Arrêt

n° 122 453 du 14 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. STORMS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique suku. Depuis 2010, vous étiez étudiant en droit à l'Université de Kinshasa (Unikin) et vous logiez sur le campus. Vous étiez membre du MIEC (Mouvement International des Etudiants Catholiques) et vous exerciez le rôle de délégué de votre promotion pour le MIEC. Par ailleurs, vous étiez responsable des jeunes auprès de la paroisse Sainte Famille à Ndjili. En janvier 2011, alors que vous veniez de commencer vos études, vous avez participé à une réunion du MIEC sur le site universitaire au sujet de l'actualité au Congo et sur les élections à venir. Tard cette nuit-là, des hommes en uniforme ont assailli le home où vous dormiez mais beaucoup ont fui, dont vous-même. Le lendemain, les étudiants ont retrouvé un des leurs, pendu, devant le home. Le 16 février 2012, après avoir assisté à une messe dans votre église, vous avez pris part à la marche des chrétiens qui s'est tenue dans la ville de Kinshasa à cette date. A un moment donné, un camarade et vous avez été arrêtés, aveuglés par des gaz lacrymogènes, et placés dans un container par la police. Plus tard ce jour-là, les occupants du container ont été libérés par des casques bleus à la demande des abbés qui se trouvaient déjà à Saint-Joseph. Le 15 février 2013, vos amis du MIEC et vous avez décidé d'organiser une marche sur le campus de l'Unikin, qui devait avoir lieu le lendemain. Tandis que vous étiez réunis dans un auditoire pour finaliser l'organisation, des hommes attachés à la présidence ont fait irruption et ont tenté de vous arrêter. Vous avez tous réussi à fuir. Vous avez téléphoné au président du MIEC pour l'Unikin pour lui expliquer ce qui venait de se passer et vous êtes allé vous cacher chez votre soeur [R.]. A trois reprises ce jour-là, on est venus vous chercher dans votre home sur le campus. Un ami vous a conseillé de rester vivre chez votre soeur. Quelques jours plus tard, vous avez repris les cours. Fin avril 2013, dans le cadre des festivités de Pâques, vous aviez initié des activités pour les jeunes de votre paroisse, avec l'aide d'un abbé ([B.]) qui s'occupait des jeunes également. A cette occasion, vous avez tenu des propos critiquant le pouvoir en place. Le 29 avril 2013, le voisin de votre soeur chez qui vous viviez vous a annoncé que cette dernière et votre cousin [B.] avaient été kidnappés par des hommes attachés à la présidence car ils vous cherchaient ainsi que [B.]. Après avoir fui chez une autre soeur, [O.], vous avez contacté [B.] pour le prévenir et ce dernier s'est occupé de vous cacher en lieu sûr à Mbinza. Vous n'avez plus eu de nouvelles de [R.] et de [B.]. Le matin du 30 avril 2013, un ami du home de l'Université vous a téléphoné pour vous dire que vous étiez toujours recherché là-bas. Trois jours plus tard, le mari de votre soeur [O.] est venu vous voir pour vous dire que vous étiez visé et qu'il allait tout arranger pour vous faire fuir le pays. Ainsi, le 21 mai 2013, vous avez pris un avion à Ndjili, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que rien, dans ses déclarations concernant les incidents de 2011 et de 2012, n'indique qu'elle aurait été la cible de ces événements ; que ses propos concernant les incidents du 15 février 2013 sont formellement contredits par un protagoniste direct de son récit ; et que le témoignage d'engagement pastoral produit ne permet pas de conclure à la réalité de craintes liées à ses activités à la Paroisse Sainte-Famille en avril 2013. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (activités diffusées par le bouche à oreille ; elle n'a pas connu l'étudiant retrouvé pendu en janvier 2011 et ne peut identifier

l'ensemble des participants ; ses proches sont surveillés par le gouvernement) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elles laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et de la consistance d'activités étudiantes, politiques ou encore confessionnelles de nature à la signaler à l'attention des autorités de son pays, et partant, de la réalité des craintes et problèmes allégués à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur les élections de 2011 en RDC, jointes à la requête, elles n'établissent pas la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* » (article 48/6, alinéa 2, e), de la loi du 15 décembre 1980), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM